

**A R R E T E**

**ARTICLE UN : EST AUTORISE** le permis d'aménager déposé par la commune d'APINAC, conformément aux documents suivants annexés au présent arrêté :

- Plan de situation (PA 01)
- Notice de présentation (PA 02)
- Plan de l'état actuel du terrain (PA 03)
- Photographies (PA 06)
- Plan de masse (PA 18)

**ARTICLE DEUX** : les travaux devront être commencés dans un délai de TROIS ANS à compter de la date du présent arrêté. A défaut, le présent arrêté sera caduc.

APINAC, le 5 janvier 2024  
Le Maire,  
**Simone CHRISTIN-LAFOND**

**Observations :**

En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques (loi du 27/09/1941, article 14) le pétitionnaire est informé qu'il est responsable de la conservation des vestiges tant mobiliers qu'immobiliers, il devra prendre contact avec la Direction Régionale de Affaires Culturelles.

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

---

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

---

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

**Durée de validité du permis :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :**

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

REÇU LE

30 JAN. 2024

MAIRIE  
d' APINAC

PERMIS D'AMENAGER  
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 02/10/2023

Affichage récépissé dépôt de dossier : 03/10/2023

N° PA 042 006 23 M0001

Par : COMMUNE D APINAC

Représentée par Madame Simone CHRISTIN-LAFOND

Demeurant à : 100 PLACE DE L'EGLISE  
MAIRIE  
42550 APINAC

Sur un terrain sis à : place de l'église et rue des commerces  
42550 APINAC

Nature des Travaux : Réaménagement de la place de l'église et d'une partie de la rue des commerces

REÇU LE

23 JAN. 2024

SOUS-PREFECTURE  
DE MONTBRISON

#### Le Maire

Vu la demande de permis d'aménager présentée le 02/10/2023 par COMMUNE D APINAC, Représentée par Madame Simone CHRISTIN-LAFOND

Vu l'objet de la demande

- pour Réaménagement de la place de l'église et d'une partie de la rue des commerces ;
- sur un terrain situé place de l'église et rue des commerces

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le Décret n° 2016-6 du 5 janvier 2016 portant à 3 ans la durée de validité des autorisations d'urbanisme

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 20 février 2009 et modifié le 19 février 2010,

Vu la consultation de Loire Forez agglomération - Service Voirie en date du 19/10/2023

Vu la consultation de Loire Forez agglomération - service cycle de l'eau en date du 16/11/2023

Vu l'avis Favorable de Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP) DEMAT en date du 31/10/2023